

HELEA

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 500 euros

Siège social : 180 chemin de la Charrière - 38690 Colombe

STATUTS CONSTITUTIFS

Société en cours de constitution



LA SOUSSIGNÉE

Madame Cyrielle DATA, née le 29 janvier 1994 à Saint-Martin-d'Hères (Isère), de nationalité française, demeurant 180 chemin de la Charrière, 38690 Colombe,

Ci-après dénommée « l'Associée unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par l'Associée unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. Lorsque toutes les actions sont réunies entre les mains d'une seule personne, celle-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La réalisation de prestations de maquillage permanent, de dermopigmentation esthétique et de pigmentation correctrice à visée exclusivement esthétique et non médicale, notamment la pigmentation des sourcils, des lèvres et du contour des yeux ;

La mise en œuvre de techniques de tatouage par effraction cutanée à visée esthétique, dans le respect des formations, certifications, déclarations et règles d'hygiène et de salubrité applicables ;

La réalisation de prestations de pose et d'extension de cils, de rehaussement de cils, de brow lift et de teinture des cils et des sourcils ;

Le conseil relatif aux prestations, produits et techniques entrant dans le champ des activités exercées par la Société ;

L'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation et la commercialisation, directement au sein de l'établissement, à distance ou par voie électronique, de produits cosmétiques, produits de beauté, pigments, faux-cils, accessoires, matériels, équipements et consommables destinés aux professionnels ou aux particuliers ;

La conception, le développement, la promotion et la commercialisation de produits cosmétiques, produits de beauté, accessoires, matériels et consommables sous les marques appartenant à la Société ou sous des marques tierces, leur fabrication pouvant être confiée à des laboratoires, fabricants ou prestataires sous-traitants ;

L'organisation et l'animation de formations, d'ateliers et de démonstrations se rapportant aux activités entrant dans l'objet social, sous réserve de l'accomplissement des formalités et obligations réglementaires applicables ;



La création, l'acquisition, l'exploitation, la concession, la licence, la cession et la protection de toutes marques, enseignes, noms commerciaux, noms de domaine, procédés, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle se rapportant aux activités de la Société ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'acquisition de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : HELEA.

Dans tous les actes, factures, devis, annonces, publications, correspondances et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du montant du capital social et des autres mentions légales obligatoires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 180 chemin de la Charrière, 38690 Colombe.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président pourra décider le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associée unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Madame Cyrielle DATA apporte à la Société, exclusivement en numéraire, la somme de cinq cents euros (500 €).

Cette somme correspond à la souscription de cinq cents (500) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

La somme de cinq cents euros (500 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 23 juillet 2026.



Aucun apport en nature ni apport en industrie n'est effectué lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 500, de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées par l'Associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces opérations sont décidées par l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. L'Associée unique ou la collectivité des associés pourra déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'opération décidée.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Associée unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun choisi d'un commun accord.

À défaut d'accord, le mandataire pourra être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions réalisées par l'Associée unique sont libres.



La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription du transfert dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions entre associés sont libres. Toute transmission d'actions au profit d'un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément est accordé par décision des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote. Le cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale.

Est nommée première Présidente de la Société, pour une durée indéterminée : Madame Cyrielle DATA, née le 29 janvier 1994 à Saint-Martin-d'Hères (Isère), de nationalité française, demeurant 180 chemin de la Charrière, 38690 Colombe.

Madame Cyrielle DATA déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et certifie ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions. La signature des présents statuts vaut acceptation de son mandat de Présidente.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Sauf faute dans les conditions de la révocation, celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'Associée unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut notamment ouvrir, faire fonctionner et clôturer tous comptes bancaires, signer tous contrats, acheter ou louer tous matériels et équipements, embaucher et licencier les salariés, représenter la Société auprès des administrations et organismes, agir en justice au nom de la Société et consentir toutes délégations de pouvoirs ou de signature pour des objets déterminés.

Dans les rapports internes, l'Associée unique peut décider de soumettre certaines opérations à son autorisation préalable. Les limitations statutaires ou décidées en interne sont inopposables aux tiers.



ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le principe, le montant, la forme et les modalités de cette rémunération sont déterminés par décision de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a également droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

L'absence de rémunération du Président peut être constatée par une décision séparée de l'Associée unique.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE

L'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

La décision de nomination déterminera la durée des fonctions, les pouvoirs, la rémunération éventuelle et les conditions de révocation du directeur général. En l'absence de nomination d'un directeur général, le Président assure seul la direction de la Société.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'Associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Elle prend notamment les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, à la rémunération et à la révocation du Président, à la nomination éventuelle d'un directeur général, à la nomination des commissaires aux comptes, aux modifications du capital social, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution et la modification des statuts.

L'Associée unique ne peut déléguer les pouvoirs que la loi lui attribue personnellement. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre des décisions de l'Associée unique, tenu sur support papier ou électronique dans les conditions autorisées.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pourront être prises en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants, ou par acte signé par tous les associés.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote, les décisions entraînant une modification des statuts à la majorité des deux tiers des droits de vote, et les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont prises à l'unanimité.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial.



ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'Associée unique ou l'un de ses associés sont soumises aux dispositions légales applicables.

Lorsque la Société ne comprend qu'une seule associée, les conventions concernées sont mentionnées dans le registre des décisions de l'Associée unique. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales suivent le régime prévu par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires sont réunies. Elle peut également être décidée volontairement par l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, lorsque cela est requis, le rapport de gestion ainsi que les autres documents prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Associée unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent afin de constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social et reprend si elle devient inférieure à ce montant.

Le solde est à la disposition de l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Il peut notamment être distribué sous forme de dividendes, affecté à un ou plusieurs comptes de réserve, ou reporté à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, du fait de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera procédé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'Associée unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, sauf dans les cas où les dispositions légales prévoient une transmission universelle du patrimoine. L'Associée unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leur rémunération éventuelle.

Après règlement du passif et remboursement du capital social, le solde éventuel de liquidation est attribué à l'Associée unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et l'Associée unique, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société avant son immatriculation.

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits, honoraires et dépenses engagés pour la constitution de la Société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation, sous réserve de leur reprise régulière.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés à la Présidente ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts afin d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation de la Société.

Fait à Colombe

Le 23 juillet 2026

En un exemplaire original signé électroniquement ou en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.



L'ASSOCIÉE UNIQUE ET PRÉSIDENTE

Madame Cyrielle DATA

Signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé - Bon pour constitution de la Société HELEA et acceptation des fonctions de Présidente »

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text.